ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2025-047161

Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP 48
76 450 CANY-BARVILLE

Caen, le 22 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Paluel
Lettre de suite de l'inspection du 08 juillet 2025 sur le thème « Amélioration continue / Respect des engagements »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0165

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Note D453822039917 – NPMP1019 – Programmes d'action correctives et retour d'expérience – indice 4,
[4] Note D453822035426 – NPMP3022 – Analyse d'événement significatif et rédaction du compte rendu associé – indice 2,

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 08 juillet 2025 sur le CNPE de Paluel sur les thèmes « Amélioration continue » et « Respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 08 juillet 2025 a porté sur le processus d'amélioration continue ainsi que sur le respect des engagements pris à la suite d'inspections ou d'événements significatifs pour la sûreté, la radioprotection, l'environnement ou le transport.

Sur l'amélioration continue, l'inspection avait pour objectif de contrôler l'organisation du site sur cette thématique. Les inspecteurs ont notamment échangé avec les différents acteurs de ce processus et participé à la réunion quotidienne relative à la caractérisation et au traitement des constats au travers du programme d'actions correctives. Les échanges ont permis d'aborder l'organisation de la gestion des intérims permettant d'assurer la continuité des activités de ce processus notamment durant les périodes de congés des différents acteurs.

Concernant le respect des engagements, les inspecteurs ont effectué un contrôle par sondage et examiné soixante-quinze engagements pris par les différents services. Les inspecteurs ont également contrôlé les actions prises afin de mesurer l'efficacité des actions curatives, correctives et préventives en lien avec ces engagements.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs jugent globalement satisfaisante l'organisation du site relative à l'amélioration continue. Vis-à-vis du contrôle par sondage du respect des engagements, celui-ci n'a pas révélé d'écart.

Les inspecteurs ont toutefois indiqué, concernant un engagement relatif à la résorption d'un écart de conformité dont l'échéance de réalisation est proche et pour lequel des difficultés de réalisation apparaissent du fait de la présence d'amiante, qu'un délai de prévenance adapté de l'ASNR doit être respecté afin de l'informer d'un éventuel report. L'analyse d'impact sûreté de ce report devra être communiquée à l'ASNR le cas échéant.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation n°1 : L'écart de conformité n°576 relatif à des problématiques d'ancrages doit être résorbé pour le réacteur n°3 à l'échéance du 05 août 2025. Il ne reste à traiter au jour de l'inspection qu'un seul ordre de travail (OT n°04386866) relatif à un ancrage. Toutefois, le service chaudronnerie et robinetterie (SCR) a indiqué aux inspecteurs que la détection récente d'amiante au niveau de cet ancrage retarde sa remise en conformité au regard de la disponibilité des ressources nécessaires pour ce type d'intervention.

Les inspecteurs ont indiqué que si des difficultés de réalisation apparaissent du fait de la présence d'amiante, un délai de prévenance adapté de l'ASNR doit être respecté afin de l'informer d'un éventuel report. L'analyse d'impact sûreté de ce report devra être communiquée à l'ASNR le cas échéant.

Observation n°2 : Les inspecteurs ont contrôlé un élément de visibilité (numéro d'action : A0000438559) relevant du service automatisme (SAU) et consistant en la création d'un ordre de travail modèle (OTM) de diagnostic en cas de défaillance d'un diesel.

Cet OTM est bien présent dans l'outil informatique (EAM) et bien disponible en cas de défaillance constatée d'un des diesels. L'action est donc réalisée conformément à l'engagement.

Conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté [2] et au paragraphe 4.7 la note [4] une mesure d'efficacité a été prise en relation avec cette action afin de garantir la formation d'agents du SAU sur le régulateur DD1000 à l'origine de l'événement ayant mené à l'élaboration de cet OTM. Depuis octobre 2023, 11 agents du SAU ont ainsi été formés.

En complément, le SAU a défini une action complémentaire (A0000514288) afin d'entrainer des agents en cas de défaillance du régulateur DD1000. Trois personnes se sont exercées conformément à cette action mais deux d'entre elles ne sont pas allées au bout de l'exercice car elles n'ont pas réussi à se connecter à un outil interne du service. Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection que ces personnes n'ont pas trouvé l'emplacement sur le réseau de cet outil.

Néanmoins, l'action est considérée clôturée sur le logiciel de suivi alors qu'il était indiqué qu'une sensibilisation à l'accessibilité de cet outil était nécessaire.

Si les inspecteurs notent positivement l'exercice mené par le SAU, ce qui permet de garantir la pertinence de l'action prise, il est nécessaire de finaliser entièrement la réalisation d'une action avant de la clôturer. De plus, les inspecteurs ont noté le faible nombre de personnes participants à l'exercice (trois) en comparaison avec la cohorte d'agents à former (onze).

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.
Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé

Jean-Claude ESTIENNE